



Arrêt

n° 256 785 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous auriez vécu dans le village al Shayttia dans la province de Tyr depuis votre naissance.

En 2004 ou 2005, afin de fuir le Hezbollah qui voulait vous recruter pour faire le djihad contre Israël, vous auriez introduit une première demande d'asile en Angleterre. Après avoir reçu une décision négative et vu que vous n'aviez plus de problèmes au Liban, vous y seriez retourné en 2007.

En 2008, suite à de nouveaux problèmes avec le Hezbollah, vous auriez demandé une nouvelle fois l'asile en Angleterre. Vous seriez revenu au Liban en janvier 2014 car votre oncle, membre du Hezbollah, aurait mis un terme à vos problèmes.

En octobre 2015, alors que vous vous rendiez à l'université pour y voir votre cousine, vous y auriez rencontré votre future épouse - Mme [K.I.], d'origine palestinienne et de confession sunnite (CG n° [...] et SP n° [...]). Avec l'aide de votre cousine, vous seriez entré en contact avec elle et vous auriez eu son numéro de portable. Vous vous seriez téléphonés et vous vous seriez vus régulièrement.

En décembre 2015, vous vous seriez présenté auprès de sa famille pour faire votre demande en mariage. La famille vous aurait répondu qu'elle n'avait pas de fille à marier. Iman aurait été interrogée violemment par son père et elle aurait nié être sortie avec vous. Vous auriez appris par la suite par Iman que sa famille avait refusé cette demande à cause de votre confession chiite.

Le même mois, vous auriez annoncé à vos parents votre projet de mariage, lesquels auraient également refusé cette union car Iman était palestinienne de confession sunnite. Face à leur refus, vous auriez quitté le domicile familial durant environ un mois et vous auriez trouvé refuge chez un ami à Tyr. Ensuite, vous seriez retourné vivre chez vos parents.

En février 2016, vous vous seriez présenté à nouveau auprès de la famille d'Iman afin de réitérer votre demande. La famille aurait refusé et son frère [R.] vous aurait menacé avec un pistolet. Alors que vous étiez en voiture, vous auriez été suivi par deux voitures, lesquelles vous auraient forcé à vous arrêter. Leurs occupants masqués, quatre dans chaque voiture, vous auraient forcé à descendre, ils vous auraient frappé et menacé de mort si vous parliez encore à Iman. Vu leur dialecte, vous auriez su qu'ils étaient d'origine palestinienne. Vous auriez perdu connaissance. Des inconnus vous auraient réveillé et vous auraient conduit, à votre demande, chez un ami à Tyr. Ce dernier vous aurait conduit à l'hôpital afin que vous puissiez recevoir des soins. Vous auriez essayé de contacter Iman par téléphone mais elle ne vous aurait pas répondu. Vous auriez appris par votre cousine qu'elle n'avait pas été à l'université durant plusieurs jours.

Dix jours après l'incident, Iman serait retournée à l'université et vous aurait contacté via le téléphone de votre cousine. Elle vous aurait dit qu'elle avait été battue par son père et son frère, lequel l'avait également menacée de mort. Sa famille lui aurait suggéré d'épouser un cousin paternel vivant à Dubaï. Elle aurait accepté et elle aurait ainsi pu retourner à l'université. Via votre cousine, vous lui auriez fait parvenir un téléphone. Vous auriez décidé de vous marier et de prendre la fuite. C'est ainsi que le 5 avril 2016, vous vous seriez marié religieusement à Tyr. Le 11 mai 2016, vous auriez rempli les formalités pour faire enregistrer civilement votre mariage. Iman vous aurait accompagné à Beyrouth afin de demander un passeport pour étrangère. Après avoir obtenu un visa pour votre épouse vous auriez fui le Liban.

Le 8 novembre 2016, muni d'un passeport, vous auriez pris un avion à destination de la Turquie, et ce accompagné de votre épouse. Le 16 janvier 2017, vous seriez montés dans un camion à destination de l'Europe. Le 21 janvier 2017, vous seriez arrivés en Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 30 janvier 2017.

Fin février 2017, vous auriez reçu une copie d'une lettre de menaces envoyée par la brigade Jound al-Cham à votre employeur. Il serait indiqué dans cette lettre qu'Iman et vous-même seriez recherchés par cette brigade pour mettre à exécution l'ordre de Dieu suite à votre mariage.

En mars 2017, votre sœur vous aurait envoyé une copie d'une lettre écrite par votre père à l'attention du Hezbollah, dans laquelle il est inscrit que celui-ci vous renie pour vous être marié sans son accord.

Avril 2017, votre épouse, enceinte, aurait disparu alors qu'elle était partie faire des courses. Ne réussissant pas à la joindre sur son téléphone, le directeur du centre où vous étiez hébergé vous aurait conseillé d'aller voir la police. Le jour-même, vous vous seriez rendu au bureau de police, où il vous aurait été dit qu'étant donné que votre femme était majeure, ils ne pouvaient pas agir. Vous l'auriez cherchée à la gare, dans le centre, à l'aéroport et à Bruxelles, sans aucun succès. Suite à la disparition de votre épouse, vous auriez été suivi par un psychologue de plus ou moins juin 2017 à juillet 2018.

En cas de retour au Liban, vous craignez d'être tué par la brigade Jound al-Cham soutenue par votre belle-famille ou par le Hezbollah soutenu par votre famille.

Le 18 décembre 2018, le CGRA avait pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 janvier 2019, vous introduisiez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a annulé ladite décision en date du 27 mai 2019 dans son arrêt n°221 873 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez votre crainte d'être tué par le Hezbollah soutenu par votre famille pour avoir désobéi à celle-ci en épousant une Palestinienne de confession sunnite. Vous craindriez également d'être tué par la brigade Jound al-Cham et votre belle-famille pour avoir épousé leur fille alors que vous êtes chiite, et ce sans leur consentement (cf. NEP du 29/10/18, p. 18).

Or, il existe un faisceau d'éléments nous permettant de ne pas accorder crédit à vos allégations. De fait, votre comportement n'est nullement en adéquation avec la description que vous nous faites de la famille de votre épouse. Ainsi, vous déclarez que suite à votre première visite auprès de la famille de votre épouse pour demander sa main, cette dernière aurait été interrogée par son père afin de savoir si elle vous connaissait et si elle était déjà sortie avec vous, et ce d'une manière violente. Elle aurait eu peur et elle aurait nié. Le soir-même, elle vous aurait appris que son père avait refusé votre demande parce que vous étiez chiite (cf. NEP du 29/10/18, p. 8 et 11). Soulignons qu'afin de lui éviter des ennuis et pour sa sécurité, lors de cette première entrevue, vous auriez menti sur la relation que vous entreteniez avec Iman. Vous auriez même eu peur qu'elle soit maltraitée (cf. NEP du 29/10/18, p. 11 et 12). Dès lors, au vu de la réaction de votre belle-famille et de votre comportement lors de cette première demande, il est pour le moins incompréhensible que vous refassiez une telle demande une seconde fois et que vous preniez le risque que votre future épouse soit maltraitée. Confronté à votre comportement au vu des circonstances, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous étiez amoureux et que vous vouliez expliquer à son père que vous n'aviez rien avoir avec le conflit confessionnel et que vous vouliez épouser sa fille et non lui (cf. NEP du 29/10/18, p. 12). De plus, au vu de la description que vous nous faites de votre belle-famille et plus précisément de la réaction de votre beau-père et de votre beau-frère suite à votre seconde demande en mariage, il n'est pas crédible que votre épouse ait pu à nouveau fréquenter l'université dix jours seulement après votre seconde visite (cf. NEP du 29/10/18, p. 8). En effet, vous dites que durant votre seconde visite, le père d'Iman aurait menacé de la tuer devant vos yeux et que son frère vous aurait menacé de mort avec un pistolet (cf. NEP du 29/10/18, p. 12). Qu'après avoir quitté le domicile de votre belle-famille, sur la route, vous auriez été agressé par huit personnes masquées et palestiniennes, lesquelles vous auraient menacé de mort. Vous en auriez perdu connaissance (cf. NEP du 29/10/18, p. 8). Vous déclarez que votre belle-famille, suite à cette seconde visite, aurait su que vous aviez une relation avec leur fille. Vous précisez même que suite à cette seconde entrevue, votre femme aurait été battue par son père ainsi que son frère et que son téléphone lui aurait été confisqué. Son frère l'aurait même menacée de mort (cf. NEP du 29/10/18, p. 12) – mais vous n'auriez pas d'autres informations à ce sujet (cf. NEP du 30/9/19, p.13)-. Dès lors, au vu de la réaction violente de votre belle-famille suite à votre seconde entrevue tant à votre égard qu'à l'égard de votre femme, il n'est pas crédible que sur une simple promesse de sa part - à savoir accepter d'épouser son cousin paternel et ne plus vous voir si elle pouvait retourner à l'université -, elle ait pu reprendre ses cours universitaires. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vu sa promesse et vu qu'elle était accompagnée par un membre de sa famille au début et à la fin des cours, elle aurait pu retourner à l'université (cf. NEP du 29/10/18, p. 12). Soulignons que votre femme a pu profiter de ses cours

universitaires pour se marier religieusement avec vous et se rendre à Beyrouth avec vous pour aller chercher un passeport (cf. NEP du 29/10/18, p. 8). Elle a pu également recevoir de votre part un nouveau téléphone (cf. NEP du 29/10/18, p. 8). Elle a pu enfin en profiter pour fuir le pays (cf. NEP du 29/10/18, p. 8). Qu'elle ait pu jouir d'une telle liberté durant plusieurs mois n'est nullement crédible avec le portrait que vous nous avez fait de sa famille.

Votre comportement n'est pas non plus en adéquation avec la description que vous nous faites de votre famille. Ainsi, vous déclarez que votre famille serait pratiquante voire radicale s'agissant de sa religion et qu'elle s'opposerait à un mariage interconfessionnel suite à l'assassinat d'un cousin paternel de votre mère par un Palestinien qui aurait eu lieu peut-être avant votre naissance (cf. NEP du 29/10/18, p. 9 et 10). Vous précisez que vous étiez au courant de la position de votre famille à l'égard des mariages mixtes. Dès lors, il est pour le moins surprenant que vous ayez été surpris de son refus et que vous ayez pu croire à un changement de sa part par l'acceptation de votre projet (cf. NEP du 29/10/18, p. 9 et 10). Vous ne fournissez aucune justification pertinente permettant de justifier votre optimisme. De fait, vous déclarez qu'étant donné qu'ils étaient pro-Hezbollah, parti luttant pour la cause palestinienne; vous auriez pensé que votre famille aurait pu changer d'avis, ce qui est en totale contradiction avec la radicalité de votre famille telle que vous la décrivez (cf. NEP du 29/10/18, p. 10). De plus, l'analyse comparée de vos deux entretiens au CGRA laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez déclaré qu'après que votre famille ait refusé que vous épousiez une femme de confession sunnite et d'origine palestinienne, vous auriez quitté le domicile familial pour trouver refuge chez un ami à Tyr chez lequel vous auriez vécu un mois plus ou moins et ensuite, vous seriez retourné au domicile familial où vous auriez évité les contacts avec vos parents et essayé de ne pas parler avec eux. Vous rentriez au domicile familial juste pour manger et dormir. Votre père vous aurait même dit que si vous faisiez cela toute votre vie et que si vous mourriez maintenant, il n'accepterait quand même pas le mariage (cf. NEP du 29/10/18, p.11). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous dites qu'après avoir été chassé du domicile familial, vous auriez été vivre environ 10 jours chez un ami à Tyr et ensuite, vous auriez loué un appartement à Haouch où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du Liban. Vous dites que votre père vous aurait contacté à plusieurs reprises quand vous étiez dans votre appartement et vous seriez retourné au domicile familial afin de faire croire que vous aviez mis de côté cette histoire de mariage mais vous auriez continué à vivre et à dormir dans votre appartement (cf. NEP du 30/09/19, p.6). De telles divergences portant sur vos relations avec votre famille et sur votre lieu d'hébergement ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Suite à votre départ du Liban, vous déclarez que votre famille vous aurait renié et en aurait fait part au Hezbollah. Vous versez pour attester vos dires une télécopie d'une attestation de reniement rédigée par votre père pour le Hezbollah datant du 28 janvier 2017 (cf. farde verte – document n° 5). Notons qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable et à laquelle il n'est pas permis d'accorder la moindre force probante étant donné les divergences susmentionnées. De plus, elle n'atteste nullement que vous pourriez être menacé de mort par le Hezbollah comme vous le prétendez, et ce pour avoir épousé une sunnite.

Vous déclarez également avoir été agressé par huit individus après avoir été chassé de la maison de votre bellefamille suite à votre seconde demande en mariage (cf. NEP du 29/10/18, p.8 - NEP du 30/9/19, p.7, p.8). Vous expliquez que votre épouse vous aurait informé qu'après votre départ, ses frères auraient appelé des gens pour leur décrire votre voiture. Ces gens proviendraient de Ain al Hilwa et appartiendraient à Jound al-Sham (cf. NEP du 30/9/19, p.7, p.8). A ce sujet, vous avez reconnu ne disposer d'aucune preuve quant aux faits allégués, bien que demandé dans l'arrêt du CCE et lors de votre second entretien au CGRA (cf. NEP du 30/9/19, p.13) ; vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués. Or, étant donné que vous vous seriez rendu à l'hôpital "italien" suite à cette agression où vous auriez été examiné et où des radios auraient été réalisées, le CGRA pouvait attendre de votre part que vous versiez les clichés des radios réalisées ou du moins les factures suite aux examens réalisés. Vous répondez à ce sujet qu'il n'y aurait pas de facture - ce qui est pour le moins étonnant - (cf. NEP du 30/9/19, pp.7 et 13). Au vu de la crédibilité défaillante de l'ensemble de votre récit et au vu de l'absence de preuves, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à vos déclarations concernant cette agression.

Par ailleurs, votre comportement suite à la disparition de votre femme enceinte en Belgique, renforce le manque de crédibilité de vos allégations. De fait, alors que votre épouse aurait disparu depuis avril 2017, vous ne vous seriez présenté au commissariat de police qu'à deux reprises - le jour de sa disparition et après un certain temps. La police vous aurait répondu qu'étant donné que votre femme

était majeure, elle n'aurait rien pu faire. Vous l'auriez ensuite cherchée à la gare, au centre, à l'aéroport et à Bruxelles (cf. NEP du 29/10/18, p.4 – cf. NEP du 30/9/19, p.12, p.13). Il est pour le moins étonnant alors que vous déclarez avoir risqué votre vie pour l'épouser, que vous ne vous soyez pas montré plus insistant auprès de la police pour signaler sa disparition afin que celle-ci puisse entamer des recherches (cf. NEP du 29/10/18, p. 18 - cf. NEP du 30/9/19, p.12). Vous déclarez avoir demandé à des gens se rendant au Liban de se renseigner pour savoir si elle y était retournée et que personne ne saurait rien au Liban (cf. NEP du 30/9/19, p.12). Vous n'auriez pas entamé d'autres démarches pour la retrouver (cf. NEP du 30/9/19, p.12, p.13, p.14). Notons que le CGRA a, comme demandé dans l'arrêt du CCE, contacté le centre dans lequel résidait votre épouse, et celui-ci a informé le CGRA que Madame Iman Khachan a quitté le centre en date du 9 mai 2017 et n'aurait pas laissé d'adresse (cf. farde bleu – document 2).

Notons également que concernant vos craintes motivant vos deux demandes de protection internationale en Angleterre, vous déclarez qu'elles ne sont plus d'actualité. De fait, vous dites que vous avez demandé l'asile en Angleterre suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hezbollah à savoir que ce dernier aurait voulu vous recruter pour faire le djihad (cf. NEP du 29/10/18, p. 6). Vous précisez qu'après la résolution de vos problèmes par votre oncle maternel, vous auriez pu retourner au Liban sans aucune crainte à l'égard du Hezbollah pour ces motifs (cf. NEP du 29/10/18, p. 6 et 7). Notons que dans la décision du Royaume-Uni concernant votre première demande en 2005, il appert que vous vous êtes présenté comme étant de nationalité palestinienne et avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec le Hamas en raison d'une amie de votre petite amie, qui aurait été espionne pour Israël (cf. farde bleu – document 4). Cette demande frauduleuse en Angleterre, le fait que vous ayez délibérément menti sur votre nationalité, votre identité, et vos soi-disant problèmes vous menant en Europe démontre votre capacité à inventer des faits en vue de bénéficier d'une protection internationale, laquelle met fin à toute crédibilité concernant votre récit dans le cadre de cette première demande de protection internationale en Belgique. Bien que demandé, le CGRA n'est pas en possession des détails de votre seconde demande au Royaume-Uni.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020**, disponible sur le site <https://cgra-cgvs.spaa.s.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité

libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir al-Sham (HTS, connu auparavant sous l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.

En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.

Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.

Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.

Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban n'encourent pas actuellement un risque réel de subir des atteintes graves pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir les résultats d'une prise de sang de votre épouse, une copie d'une attestation d'intégration, une copie d'une fiche de paie), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir le suivi médical de votre femme et votre parcours en Belgique) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

Vous présentez pour attester de votre mariage avec Madame [I.K.], vos documents d'identité, à savoir la copie de la première page de vos passeports respectifs et la copie de la carte d'identité de votre épouse (cf. farde verte – documents n°14-15-17), ainsi que la copie d'une composition de famille délivrée par l'UNRWA en date du 30 juin 2016 et une copie du certificat de mariage religieux, attestant que vous seriez mariés (cf. farde verte – documents n°16 et 13) et enfin la copie de votre contrat de mariage (cf. farde verte – document n°1).

Concernant ce dernier document, comme demandé par le CCE dans son arrêt, des recherches ont été faites (cf. farde bleue – document n°3). Il appert que les autorités compétentes pour délivrer des documents familiaux est la Direction Générale de l'Etat civil, qui relève du Ministère de l'Intérieur et des Municipalités, ce qui correspond aux informations reprises sur le contrat de mariage. Il ressort également de cette recherche que les mariages interconfessionnels sont autorisés au Liban. Néanmoins, votre mariage n'est pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant de la copie de l'attestation psychologique et d'une lettre reprenant votre traitement émises par la psychologue [E.S.], elles attestent un état dépressif dans votre personne suite à votre situation personnelle et que vous recevez un traitement psychologique depuis le 15 juin 2017 (cf. farde verte document 2). Vous versez également la carte de visite de ce médecin. Notons à ce sujet que vous avez estimé qu'il n'était plus nécessaire pour vous d'être suivi par un psychologue depuis juillet 2018 car vous travailliez (cf. NEP du 29/10/18, p. 16). Lesdits documents permettent d'attester votre besoin de vous confier durant une période, lequel n'a pas été remis en question par la présente décision. Concernant les faits vous ayant poussé à demander un suivi psychologique, cette attestation se base sur vos dires et dès lors, elle ne peut suffire à rétablir la crédibilité mise à mal de ceux-ci dans la présente décision. Il en va de même de la mise à jour de cette attestation en date du 14 janvier 2019 (cf. farde verte – document n°12), qui n'atteste en aucun cas que vous seriez de nouveau suivi régulièrement depuis juillet 2018, ni que vous nécessitiez des besoins procéduraux spéciaux durant votre procédure d'asile.

Concernant la télécopie de la lettre de menaces émise par le groupe Bilal Badr – milice Jound al-Sham (cf. farde verte – document n°4), premièrement, il s'agit d'une télécopie aisément falsifiable. Deuxièmement, il y est indiqué que celui qui change de religion sera exécuté, or ni votre femme ni vous n'avez changé de religion. Dès lors, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations relevé ci-dessus, ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Concernant la lettre du mukhtar déclarant que votre père vous renie en raison de votre mariage avec « une athée et sans nationalité » (cf. farde verte – document n°11), notons que en raison de son caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité qu'elle offre, elle ne peut se voir accorder aucune force probante. D'autant plus que ce document est daté du 26 décembre 2016. Vous déclarez qu'il vous aurait été envoyé deux jours avant votre audience devant le CCE, et que votre soeur l'aurait

trouvé à la maison (cf. NEP du 30/9/19, p.3, p.4). Notons qu'il est surprenant que ce document daté de fin 2016 soit subitement retrouvé deux jours avant votre audience.

Enfin, concernant les deux vidéos parues sur YouTube que vous versez, elles font référence à l'interview d'un homme prétendant avoir été maltraité parce qu'il aurait épousé une femme d'une autre religion que lui. Notons que dans la vidéo deux, la femme conteste les propos de son supposé mari (cf. farde verte - traduction des vidéos). De plus, il s'agirait d'un mariage avec une druze, tel n'est pas votre cas. Pour terminer, ces deux vidéos ne font nullement référence à votre situation personnelle et dès lors, elles ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires mise à mal par les éléments susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les

éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation :

« de l'article 1A de la Convention de Genève, article 1^{er}, C, 5 de la Convention de Genève des articles 48/3§4, 48/5, 48/6, 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré *« de la violation de l'article 48/4§2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».*

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

*« * A titre principal: réformer la décision entreprise (CG: [...]) rendue le 10 novembre 2020 et, en conséquence reconnaître à Monsieur [M.] la qualité de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 ;*

**. A titre subsidiaire: Annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ;*

**. A titre infiniment subsidiaire: Accorder à Monsieur [M.] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 C de la loi du 15./12/1980 ».*

3.5. Elle joint à son recours les pièces inventoriées comme suit :

1. *« Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue le 10 novembre 2020.*
2. *Formulaire BAJ.*
3. *Attestation suivi psychologique : update 25/11/2020 ».*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En substance, le requérant de nationalité libanaise et d'obédience musulmane chiite fait valoir des problèmes avec la famille de son épouse, dénommée K.I. d'origine palestinienne et d'obédience musulmane sunnite ; relation refusée par les deux familles. Il dit craindre sa belle-famille soutenue par la brigade Jound al-Cham et sa propre famille appuyée par le Hezbollah.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle plusieurs documents se rapportent à des éléments qui ne sont pas contestés tels que l'identité du requérant, celle de son épouse, son mariage et son parcours en Belgique mais qu'ils n'apportent aucun élément quant aux faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Il s'agit de la copie de la première page du passeport du requérant (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/17), de la première page du passeport de son épouse (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/14) ainsi que de sa carte d'identité (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/15), des résultats d'une prise de sang de l'épouse du requérant (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/6), de la copie d'une attestation d'intégration (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/7), de la copie d'une fiche de paie (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/8), de la copie d'un certificat de mariage religieux (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/13) ainsi que d'un contrat de mariage (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/1) .

A propos de la copie de la composition de famille provenant de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/15), la partie requérante déclare à l'audience qu'il est probable qu'il dépende de cette agence étant donné que son épouse est d'origine palestinienne. Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fournit, en fin de compte, aucun élément pertinent permettant de corroborer de telles déclarations et d'expliquer pourquoi le nom du requérant, de nationalité libanaise, figure sur ce document relatif aux réfugiés palestiniens.

S'agissant des lettres de menace (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/4 et pièce n° 10/5) et de la lettre du mukhtar / maire (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/11), le Conseil estime que la fiabilité de ces documents est pratiquement invérifiable compte tenu soit de leur nature même soit de la difficulté de vérifier les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ainsi

que la bonne foi de leur auteur dès lors qu'ils restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de leur contenu. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne du fait que la lettre du mukhtar datée de 2016 soit retrouvée par la sœur du requérant deux jours avant l'audience du Conseil de céans du 26 mars 2019.

Concernant les deux vidéos présentes sur « Youtube » (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 10/9 et pièce n° 10/10), elles ne font nullement référence à la situation personnelle du requérant.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune remarque quant aux développements de la décision attaquée concernant les documents. Dès lors, ceux-ci demeurent entiers et le Conseil les fait siens.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que « *le requérant présente de graves problèmes psychologiques* » (v. requête, p. 9) et reproche à la partie défenderesse d'avoir à tort « *[balayé] cela d'un revers de la main arguant le manque de crédibilité dans le récit du requérant sans contester toutefois que Monsieur se trouve dans un état dépressif* » (v. requête, p. 9). Il ressort des différentes attestations du dossier administratif (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 10/2 et pièce n° 10/12) que le requérant est effectivement suivi par une psychologue, madame E.S., depuis le 15 juin 2017 qui constate qu'il souffre d'une dépression sérieuse. Elle met en évidence différents éléments de stress tels que la fuite de son pays d'origine, son séjour en centre d'accueil, la disparition soudaine de son épouse, l'absence de contacts avec sa fille, le refus de sa demande et la peur de retourner au Liban, l'absence de contacts avec sa famille, l'arrestation à tort par la police, etc. La partie requérante joint une nouvelle attestation psychologique à sa requête qui confirme les constats des attestations précédentes (v. pièce n° 3).

Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique de la psychologue qui a rédigé ces documents et qui constate les problèmes psychologiques du requérant. Par contre, le Conseil observe que la seule force probante de ces documents porte sur la constatation par la psychologue que le requérant présente une dépression sérieuse. Aucun élément de ces attestations, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettant de conclure que ces symptômes résultent, ne fût qu'en partie, des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature de la pathologie constatée dans ces documents, sans que le Commissaire général n'ait estimé nécessaire de poser plus de questions sur leur origine, ne permet pas de conclure qu'elle résulterait d'une persécution ou d'une atteinte grave et présente une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cour EDH, arrêts R.C. c. Suède, MO.M c France, I. c. Suède, R. J. c. France) (v. requête, pp. 9-10). De plus, ces attestations ne permettent pas d'établir que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou que la pathologie induirait pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine à savoir le Liban.

4.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le fond, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Liban.

4.7.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 221 873 du 27 mai 2019 dans l'affaire 228 474/V :

« 4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse base son argumentation sur deux axes principaux. D'une part le comportement de divers intervenants du récit relaté par le requérant, en ce compris le sien propre, et d'autre part l'absence d'élément étayant la disparition alléguée de son épouse.

4.4.1. Le Conseil ne saurait à ce stade se considérer comme convaincu par l'argumentation développée par la partie défenderesse relativement aux comportements peu cohérents des divers intervenants du récit du requérant. Il constate en effet que celle-ci repose en grande partie sur une base de subjectivité, et est constituée en une série d'opérations au cours desquelles la partie défenderesse estime pour chacun de ces intervenants quels auraient dû être leurs comportements sans base objective pour appuyer son raisonnement. Le Conseil juge pour sa part qu'il ne saurait, sur ces bases, être écarté que les déclarations du requérant reflètent les événements tels qu'ils se sont déroulés. Il observe également que ne sont reprochés au requérant ni imprécision, ni contradiction.

Le Conseil se rallie certes au raisonnement de la partie défenderesse quand elle estime que le requérant s'est montré auteur de comportements déraisonnables, susceptibles de le mettre en danger, mais considère qu'il ne saurait en être tiré que ses propos ne seraient pas crédibles sans mener plus avant des mesures d'instruction complémentaires.

4.4.2. Le Conseil estime en ce sens que les démarches entreprises par le requérant pour signaler la disparition de son épouse aux autorités, la retrouver, en apprendre plus sur son sort, ou prévenir les proches de cette dernière n'ont pas été suffisamment examinées. Il apparaît au Conseil nécessaire d'interroger plus avant le requérant en ce sens, en particulier au sujet de ses démarches auprès des forces de police belges.

4.5. Le Conseil estime de même que d'autres éléments manquent à sa connaissance pour qu'il soit en mesure de réformer ou de confirmer la décision entreprise. En ce sens, il considère que des informations relativement au statut conjugal du requérant lors de ses demandes de protection internationale en Angleterre, ou à la possibilité de contracter des mariages interconfessionnels lui permettraient une meilleure appréciation de la situation.

4.6. Outre ces informations objectives, il estime encore qu'il y aurait lieu d'interroger plus avant le requérant relativement à une série d'éléments. C'est notamment le cas de l'agression dont il aurait été victime au retour de sa demande en mariage, peu détaillée dans le rapport de son entretien. Que lui est-il arrivé exactement ? A-t-il été blessé ? Dispose-t-il de preuves en ce sens ?

Le dossier du requérant ne comporte pas de documents d'identité de son épouse, la question se pose de savoir si le requérant dispose de pièces à cet égard et si des documents ont été présentés aux autorités belges dans le contexte de la disparition alléguée ? Par ailleurs, le requérant dispose-t-il d'éléments de preuves relativement aux violences que son épouse aurait subies du fait de sa famille ? Le Conseil observe encore que le document intitulé « contrat de mariage » (voir dossier administratif, pièce 31, doc.1) consiste en réalité en une attestation de mariage émanant du « Ministère de l'intérieur et des municipalités » et se pose la question de l'autorité habilitée au Liban à délivrer ce genre de document. Le Conseil s'interroge dès lors sur la nature exacte de ce document et sur sa force probatoire, ainsi que quant à l'absence de son certificat de mariage religieux, de même que sur l'éventuelle nécessité d'instruire – au besoin par des informations objectives - en ce sens.

4.7. Le Conseil s'interroge encore quant à la possibilité d'obtenir auprès du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans lequel résidait le requérant des témoignages de membres de son personnel attestant la réalité ou non de la disparition de son épouse.

4.8. De toute ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées.

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ».

Le Conseil constate que suite à cet arrêt d'annulation, certaines informations ont été apportées à propos des questions formulées en particulier sur la possibilité de contracter des mariages interconfessionnels, le dépôt de documents d'identité concernant l'épouse du requérant, la nature du document intitulé « contrat de mariage » ainsi que la disparition de l'épouse du requérant à travers certaines recherches

menées par le centre de documentation de la partie défenderesse et l'organisation d'un nouvel entretien personnel du requérant le 30 septembre 2019 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », pièce n° 6). La partie requérante a, pour sa part, déposé de nouvelles pièces au dossier administratif. Cependant, il n'en reste pas moins que le Conseil ne dispose d'aucun élément de preuve en lien avec l'agression alléguée par le requérant, ni à propos de son statut conjugal lors de ses démarches de protection internationale en Angleterre ni concernant les violences subies par son épouse ainsi que la disparition de cette dernière.

Dès lors, bien que l'argumentation de la partie défenderesse relativement aux comportements peu cohérents des divers intervenants du récit du requérant repose en partie sur une base de subjectivité, et est constituée en une série d'opérations au cours desquelles la partie défenderesse estime pour chacun de ces intervenants quels auraient dû être leurs comportements sans base objective pour appuyer son raisonnement, le Conseil, compte tenu des éléments présents aux dossiers administratif et de la procédure, se rallie au raisonnement de la partie défenderesse quand elle estime que le requérant s'est montré auteur de comportements déraisonnables, susceptibles de le mettre en danger. Dans sa requête, la partie requérante considère que « *la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée (...)* » (v. requête, p. 4) mais en fin de compte ne fournit aucune explication supplémentaire ne faisant que confirmer les propos du requérant et les éléments de son récit (v. requête, pp. 5-6) et le contexte dans le sud du Liban quant à la population présente à savoir « *essentiellement de confession chiite, avec bon nombre de camp palestiniens essentiellement de confession sunnite avec une jeunesse qui veut en finir avec de tels clichés et avec les réminiscences de la guerre des camps, la démarche de Monsieur lequel se revendique le droit d'aimer la femme qu'il a choisi n'a rien d'extraordinaire* » (v. requête, p. 6).

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.7.2. Quant au droit fondamental de celui d'aimer auquel la partie requérante se réfère (v. requête, p. 5), le Conseil constate que l'article 16 de la Convention européenne des droits de l'Homme mentionnée se rapporte aux « *Restrictions à l'activité politique exercée par les étrangers* ». L'invocation de la violation de cette disposition manque dès lors en droit.

4.7.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part qu'elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. Si la partie requérante pointe l'ancienneté des sources d'information sur lesquelles la partie défenderesse base son évaluation des conditions de sécurité relative à la question de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse dans sa décision cite ses sources et que celles-ci sont tirées de plusieurs sites internet dont son propre site internet. A cet égard, il convient de constater que le site de la partie défenderesse est régulièrement mis à jour quant à ce, la partie requérante ne démontrant pas que les dernières informations y figurant seraient obsolètes. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte pas la moindre information actualisée. De sorte que le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Liban correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE